ATTRIBUTION D'UNE PRIME COMMUNALE POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES

Règlement

Article 1 : Objet
Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires disponibles, la Ville de Bruxelles octroie une prime pour la gestion et le traitement des eaux usées domestiques par l'un ou plusieurs des procédés suivants:

- l'achat et l'installation d'un système d'épuration autonome, qu'il soit intensif ou extensif, individuel ou collectif ;
- le raccordement du réseau d'égouttage interne au réseau d'égouttage public existant ;
- Le recours à un service privé pour la vidange de fosses de latrines, de fosses septiques ou de puisards jusqu'au 3 décembre 2027.

Article 2 : Définitions
Aux fins du présent règlement, on entend par :

Un système **d'épuration autonome** : un système de traitement des eaux usées fonctionnant de manière indépendante, conforme à l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau et équipé des installations nécessaires pour traiter les eaux usées domestiques issues d'un logement ou d'un groupe de logements non raccordés au réseau d'égouttage public.

Un système **d'épuration autonome intensif** est un système compact de traitement de l'eau qui fonctionne sur base de processus biologiques et/ou chimiques, et dont l'intensification est rendue possible par un équipement électromécanique (pompe électrique, aération mécanique). Il nécessite un entretien régulier et une consommation d'énergie, mais offre une grande efficacité de traitement dans une zone limitée. Les systèmes à boues activées, les stations SBR (Sequencing Batch Reactor) ou les microstations en sont des exemples.

Un système **d'épuration autonome extensif** traite les eaux usées via les mêmes processus biologiques et/chimiques mais sans utiliser d'équipements électromécaniques. Un système extensif est donc moins performant mais plus robuste. Il nécessite peu d'entretien et d'énergie, mais requiert généralement plus d'espace. Les roselières (filtres végétaux) et les étangs d'oxydation en sont des exemples.

Raccordement au réseau d'égouttage public existant : le raccordement proprement dit du réseau d'égouttage interne des eaux usées domestiques au réseau d'égouttage public existant, c'est-à-dire :

- la création d'un réseau d'égouttage privé sur parcelle privée ;
- le raccordement du réseau d'égouttage privé au réseau d'égouttage public existant;
- les modifications éventuelles du réseau d'égouttage interne existant, uniquement dans la mesure où ce réseau est situé à l'extérieur des bâtiments ;
- Ne sont par contre jamais visées : les éventuelles modifications du réseau d'égouttage à l'intérieur des bâtiments.

  Pour le raccordement au réseau public :

  - Si le bâtiment est situé le long d'une voirie publique, une demande doit être introduite auprès de Vivaqua, entraînant un coût forfaitaire.
  - Si le bâtiment est situé le long d'une voirie privée, les habitants doivent créer eux-mêmes un réseau d'égouttage privé jusqu'à la voie publique la plus proche. Vivaqua effectuera le raccordement à partir de ce point.

Une **fosse septique** : une fosse septique est un système d'épuration individuel constitué d'un réservoir étanche dans lequel les eaux usées domestiques (eaux grises et eaux noires) sont stockées pendant quelques jours. Durant ce temps de résidence, les particules les plus lourdes se déposent au fond, et la matière organique est partiellement décomposée par des bactéries anaérobies.

Un **puisard** : un puisard (également appelé fosse d'infiltration ou fosse de décantation) est le dispositif de dispersion de l'effluent provenant de la fosse septique. Il s'agit d'un réservoir perforé ou à fond ouvert dans lequel l'eau prétraitée s'infiltre lentement dans les couches de sol sous-jacentes, tandis que les matières solides restantes sont retenues dans la fosse.

Une **fosse de latrines :** une fosse de latrines est une cavité simple et étanche destinée uniquement à recueillir les excréments solides, sans dispositif d'évacuation ni de traitement des liquides. Cette fosse doit être vidangée très régulièrement (parfois même chaque semaine) afin d'éviter tout débordement.

Article 3 : Bénéficiaires
La prime est octroyée à toute personne physique résidant sur le territoire de la Ville de Bruxelles qui a réalisé la dépense dans ce même logement, dans le respect des conditions prévues par le présent règlement.

Dans le cas d'un projet collectif pour plusieurs parcelles voisines, les logements pour lesquels la prime est demandée sont considérés comme un seul logement. Dans ce cas, une seule prime est octroyée pour l'installation et la demande est introduite par un des voisins au nom du groupe, avec leur accord écrit (voir la liste des annexes à l'art. 6).

Article 4 : Montants
§1. Les primes octroyées en vertu du présent règlement ne peuvent en aucun cas être

supérieures aux montants effectivement dépensés par le bénéficiaire pour réaliser la prestation, objet de la prime visée par le présent règlement.

§2. Pour l'achat et l'installation d'un système d'épuration autonome, le montant de la prime dépend de la capacité du système par équivalent-habitant (EH) et du nombre d'utilisateurs raccordés au système :

- 1 – 2 EH : 1.200 EUR
- 3 – 4 EH : 2.200 EUR
- 5 – 6 EH : 3.200 EUR
- 7 – 9 EH : 4.500 EUR
- 10 – 14 EH : 6.000 EUR
- 15 – 19 EH : 7.000 EUR

Le montant de la prime correspond à la valeur la plus faible entre :

- la capacité maximale du système par EH (ce qui correspond à 101 litre d'eau usée par personne et par jour) ;
- et le nombre d'utilisateurs potentiels (2 personnes par chambre à coucher).

Si deux logements ou plus sont raccordés au système d'épuration autonome, le montant de la prime est augmenté de 750 EUR au total.

§3. Pour le raccordement au réseau d'égouttage public, les montants de la prime sont les suivants :

- Pour la création d'un réseau d'égouttage privé (construit sur les parcelles privées) :
    - 125 EUR par mètre de canalisation, avec un maximum de 6.250 EUR ;
    - les montants ci-dessus sont majorés de 10 % si le réseau privé raccorde au moins deux logements ;
- Pour le raccordement au réseau public existant (construit sur les parcelles publics):
    - un montant forfaitaire de 2.000 EUR ;
    - un montant forfaitaire de 3.000 EUR si le réseau privé connecté raccorde au moins deux logements.

§4. Pour un service de vidange des fosses de latrines, fosses septiques ou puisards :

- Une intervention à hauteur de 80 % du coût total du service depuis l'entrée en vigueur du présent règlement :
    - jusqu'à l'achèvement de l'installation d'un système d'épuration autonome, ou ;
    - jusqu'au raccordement au réseau public d'égouttage, ou ;
    - dans tous les cas, jusqu'au 3 décembre 2027 au plus tard.
- Cette intervention est plafonnée à 150 EUR par an et par habitant domicilié à l'adresse concernée.

§5. Les primes pour l'installation d'un système d'épuration autonome et le raccordement au réseau public d'égouttage ne sont pas cumulables.

Article 5 : Conditions
§1. L'exploitation d'un système d'épuration autonome requiert un permis d'environnement pour une installation classée de classe 2, conformément à l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations classées.
Le système d'épuration autonome doit permettre le traitement des eaux usées domestiques selon tout procédé et/ou système d'évacuation permettant :

- de satisfaire aux objectifs de qualité pour les eaux de surface réceptrices ;
- de respecter les normes de qualité environnementales, les normes de base et les normes chimiques, telles que définies par :
    - l'Ordonnance du 20 octobre 2006 établissant un cadre pour la politique de l'eau ;
    - l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 mars 2011 fixant les normes de qualité pour les eaux de surface ;
    - l'Arrêté modificatif du 17 décembre 2015 adaptant celui de 2011.

§2. Les travaux doivent être réalisés par un entrepreneur enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE).

§3. Pour pouvoir bénéficier de cette prime dans le cas de la vidange des fosses de latrines, fosses septiques ou puisards jusqu'au 3 décembre 2027, ces fosses doivent être vidangées régulièrement par un service de vidange agréé afin d'éviter tout débordement.

Article 6 : Procédure
La demande de prime doit être soumise par e-mail (urb.primes@brucity.be) à la Ville de Bruxelles :

- pour l'installation d'un système d'épuration autonome ou pour le raccordement au réseau d'égouttage public existant :
    - dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux ;
- pour le service de vidange des fosses de latrines, fosses septiques ou puisards :
    - dans le cas où le demandeur commande un service de vidange pour couvrir la période qui précède l'installation d'un système d'épuration autonome ou le raccordement au réseau public d'égouttage, la demande est introduite en même temps que la demande de prime pour l'installation d'un système d'épuration autonome ou pour le raccordement au réseau d'égouttage public existant, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux
    - dans tous les autres cas, dans un délai maximum de trois mois à compter de 3 décembre 2027 au plus tard.

Le formulaire de demande de prime communale pour la gestion et le traitement des eaux usées domestiques doit être complété et accompagné des pièces suivantes :

- En cas de projet collectif, une déclaration commune signée par tous les voisins, avec les noms, prénoms, adresses, numéros de registre national de toutes les personnes concernées, ainsi que l'identification des parcelles concernées (adresses et références cadastrales) ;
- En cas de service de vidange privé, un certificat de « composition du ménage » établi depuis moins de trois mois à la date de soumission de la demande de prime ;
- En cas de système d'épuration autonome, un plan « as-built » (qui reflète la situation réelle telle qu'exécutée, et non celle prévue dans les plans d'origine) ou tout autre plan officiel de l'habitation indiquant le nombre de chambres à coucher, et dans le cas d'une copropriété, pour chaque logement ;
- En cas de système d'épuration autonome, une copie du permis d'environnement conformément à l'ordonnance du 5 juin 1997 et une copie du rapport d'analyse transmis par l'exploitant à l'autorité délivrante ;
- En cas de système d'épuration autonome, une fiche technique indiquant la capacité de traitement des eaux usées de l'installation, ou la mention du modèle du système sur la facture si cette capacité est une information publique.
- Dans tous les cas, pour justifier les investissements :
    - copies des factures de l'entrepreneur avec adresse des travaux, nom du maître d'ouvrage et du demandeur, copies des factures de service de vidange ;
    - preuve de paiement des factures (extrait de compte, etc.).

La prime communale est versée après examen du dossier et décision de la Ville. Si le nombre de demandes dépasse le budget disponible, la date d'attribution suit le principe du « premier arrivé, premier servi ». Seuls les dossiers complets et conformes au règlement sont pris en compte.

Article 7 : Engagement et contrôle
Le bénéficiaire s'engage à :

- maintenir l'installation en parfait état pendant au moins dix ans à partir de l'octroi de la prime ;
- en cas de transfert du bien ou du terrain dans les dix ans suivant le paiement de la prime, faire respecter les obligations du présent article par tout acquéreur ;
- autoriser la Ville de Bruxelles à effectuer les contrôles nécessaires en permettant l'accès à l'installation en cas de demande.

Si une visite est nécessaire, le demandeur sera informé au moins une semaine à l'avance par courrier ou e-mail.

Article 8 : Remboursement
La prime visée dans le présent règlement est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions.

La prime doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle a été accordée.

Si la prime n'est pas utilisée aux fins prévues, si le bénéficiaire ou ses ayants droit ne maintiennent pas l'installation conforme aux conditions et prescriptions contenues dans ce règlement, et/ou en parfait état de fonctionnement pendant au moins dix ans à partir de l'octroi de la prime, et/ou si le bénéficiaire ou ses ayants droit s'opposent à un contrôle tel que prévu à l'article 7 ci-dessus, ils doivent rembourser la prime à la Ville dans les 30 jours suivant la demande par lettre recommandée. À défaut, le montant dû est majoré de plein droit d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal.

Article 9 : Entrée en vigueur
Le présent règlement entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication par affichage.

Annexes :
Formulaire de demande de prime communale pour la gestion et le traitement des eaux usées domestiques.